

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05-51 : Le greffier peut-il accepter la dissolution d'une société sans nomination d'un liquidateur dans le cas où les associés ont décidé dans l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'unanimité, de dissoudre par liquidation anticipée la société, celle-ci n'ayant plus aucun actif ni passif ?

Demande d'avis du tribunal de grande instance de Guéret.

Un arrêt de principe de la chambre commerciale de la cour de cassation en date du 24 octobre 1989 (Bull. 1989 IV N° 257 p. 172) énonce :

« Il n'est pas au pouvoir de la volonté des associés, fût-elle unanime, de décider qu'il y a pas lieu de procéder à la liquidation et au partage d'une société dissoute non plus qu'à la désignation d'un liquidateur, seul habilité à représenter la société jusqu'à la clôture de la liquidation ».

Le comité rappelle les dispositions de l'article 23 3° du décret du 30 mai 1984 qui prévoit que lors de la mention de la décision de la dissolution d'une société, les nom, nom d'usage, prénoms, domicile du liquidateur, adresse de liquidation et références du journal d'annonces légales (JAL), doivent être publiées au RCS.

Le fait de ne pas publier, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination dans un JAL l'acte nommant le liquidateur et déposer au registre du commerce et des sociétés les décisions prononçant la dissolution, est constitutif d'une infraction prévue par l'article L.247-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

En tout état de cause, lors de la dissolution d'une société, fût-elle anticipée, les associés ont l'obligation de désigner un liquidateur.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 13 janvier 2006

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Anne-Claire LE BRAS

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎: 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr